

Objet : Demande de subvention – Aide « Aménagement d'un espace convivial dans le secteur Ados/Jeunes Adultes » - Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°012/26 du 20 mars 2026,

Vu le dispositif d'accompagnement culturel au service des territoires mis en œuvre par le Conseil départemental de Saône-et-Loire, notamment ses modalités d'attribution des aides ;

Considérant que le Conseil départemental de Saône-et-Loire peut, au titre de ce dispositif, accorder une subvention destinée à l'acquisition d'équipements mobiliers et de collections, dans la limite de 50% du coût total de l'opération ;

Considérant que le projet de réaménagement de la médiathèque, incluant la création d'un espace convivial dédié aux adolescents et jeunes adultes, nécessite l'acquisition de mobilier spécifique ;

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 4 870 € HT et que ces dépenses sont éligibles au dispositif d'aide départemental ;

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Saône-et-Loire au titre de la subvention mentionnée ci-dessus, pour l'acquisition de mobilier.

ARTICLE 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 2 435€ pour un budget prévisionnel total de 4 870 euros hors taxes, soit 50 % de la dépense totale du projet.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services, sera chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-29 et de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Rémy, le 28/05/2026

Florence PLISSONNIER

Maire

